

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANDRÉE MÉNARD,

Demanderesse

No. 500-06-000453-080

c.

LINO P. MATTEO

(...)

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO

-et-

LAURENCE HENRY

-et-

ANDRIS SPURA

-et-

LOWELL HOLDEN

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE (12 février 2021)
(Articles 141 et 583 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE (...) À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE, AU SOUTIEN DE LA (...) DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Le 25 août 2011, la Demanderesse a été autorisée à instituer un recours collectif contre les Défendeurs et a été nommée représentante pour le groupe de personnes décrit ci-après :

« Toutes les personnes qui en date du 9 novembre 2005 étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation. »

tel qu'il appert du dossier de la Cour et plus particulièrement d'un jugement d'autorisation daté du 25 août 2011 dont copie est communiquée comme pièce **P-1** et d'un jugement rectificatif rendu le 21 septembre 2011;

- 1.1 Le 26 juin 2012, l'honorable Jean-François Buffoni a fait droit à la mise en cause de Joseph Pettinicchio, Laurence Henry, Andris Spura et Lowell Holden à la présente action collective puisque les considérations du jugement d'autorisation concernant Lino P. Matteo s'appliquent *mutatis mutandis* à ceux-ci, tel qu'il appert du dossier de la Cour et plus particulièrement du jugement daté du 26 juin 2012 dont copie est communiquée comme pièce **P-59**;
- 1.2 À la suite d'une conférence de règlement au cours de la semaine du 11 juillet 2016, une entente de règlement a été conclue entre la demanderesse et les défendeurs corporatifs pour régler l'action collective à l'égard de ces défendeurs uniquement;
- 1.3 Le 26 avril 2017, l'honorable juge Buffoni a approuvé cette entente devant être exécutée dans le cadre d'un plan d'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et permettant la continuation de l'action collective à l'encontre des défendeurs individuels, tel qu'il appert de l'*Order Sanctioning the Amended Plan of Compromise and Arrangement and Issuing a Claims Bar Order and Injunction* et le *Class Action Settlement Order* se trouvant au dossier de la Cour;
- 1.4 Le plan d'arrangement a été pleinement mise en œuvre et les sommes obtenues dans le cadre de cette entente ont été distribuées aux membres du groupe, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. (...) Les principales questions de fait et de droit qui doivent maintenant être traitées collectivement, sont les suivantes :
- a. Matteo a-t-il commis une faute ?
- Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
 - Si oui, lesquels ?
- b. Joseph Pettinicchio, Laurence Henry, Andris Spura et Lowell Holden ont-ils (...) commis une faute ?
- Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?

- Si oui, lesquels ?
- c. à g. (...)
- h. Les défendeurs ont-ils participé à un fait collectif fautif ?
- i. Ce fait collectif fautif a-t-il causé des dommages aux membres du Groupe?
- j. La responsabilité des défendeurs est-elle solidaire ?

INTRODUCTION

3. Le présent recours collectif vise à indemniser les membres du Groupe pour les pertes qu'ils ont subies suite à une vaste fraude perpétrée par des criminels sans scrupules (...);
4. Entre 1997 et 2006, les membres du Groupe ont perdu près de 130 millions de dollars investis dans des billets à ordre (ci-après collectivement les « Billets à ordre ») émis par Corporation Mount Real (« MRC ») ou par des sociétés liées à MRC, soit Gestion MRACS Ltée, (« MRACS »), Investissements REAL VEST Ltée (« REAL VEST ») et Corporation Real Assurance Acceptation (« RAAC »);
5. Les investissements des membres dans les Billets à ordre représentaient souvent une portion substantielle, voire la totalité de leurs économies;
6. MRC n'était qu'une façade qui n'avait pratiquement aucune activité réelle mais dont la crédibilité a servi à vendre les Billets à ordre frauduleusement aux membres du Groupe;

LES PARTIES ET PRINCIPAUX ACTEURS

L'ADMINISTRATEUR

7. Au cours de l'année 2005, une enquête de l'Autorité des marchés financiers du Québec (« l'AMF ») a révélé que les Billets à ordre ont été émis en contravention avec les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q c.V-1.1) (« LVM »);

8. Suite à ces révélations le ministre des Finances du Québec a mandaté monsieur Jean Robillard, de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, pour agir à titre d'administrateur provisoire de MRC, MRACS, REAL VEST et de RAAC (l'« Administrateur »);

LINO P. MATTEO (« Matteo »)

9. Comptable de formation, Matteo était membre de l'Ordre des comptables en management accrédités (« l'Ordre des CMA ») jusqu'à ce qu'il en soit radié le 26 février 2007, tel qu'il appert de deux décisions du Comité de discipline de l'Ordre des CMA, pièce **P-2**, en liasse;
10. Matteo était le cerveau, le dirigeant et le principal acteur de la fraude décrite dans la présente procédure;
11. En 1986, Matteo était vérificateur pour la société de comptables agréés Cook, Perry, Sewell et associés (...);
12. De 1988 à 1991, il a travaillé pour la société de gestion de placement Northern Shield Capital Corporation, membre du groupe Norshield, dont l'âme dirigeante était John Xanthoudakis;
13. Alors qu'il était à l'emploi de Northern Shield Capital Corporation, Matteo a conçu le stratagème qui s'est concrétisé par la création de MRC;

JOSEPH PETTINICCHIO (« Pettinicchio »)

- 13.1 Pettinicchio est un important acolyte de Matteo dans la fraude décrite dans la présente procédure;
- 13.2 Pettinicchio a été vice-président finances de MRC entre 1999 et 2001 et a été directeur de l'exploitation et administrateur de MRC entre 2001 et 2005, tel qu'il appert d'un communiqué de presse de l'AMF daté du 22 septembre 2008, communiqué comme pièce **P-60**;
- 13.3 Pettinicchio était signataire des chèques MRACS sur les comptes à la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal et TD Canada Trust et des chèques de REAL VEST sur les comptes à la Banque Royale du Canada, tel qu'il appert de la décision du BRDVM du 9 novembre 2005 (P-30);

LAURENCE HENRY (« Henry »)

13.4 Henry est un acolyte de Matteo dans la fraude décrite dans la présente procédure;

13.5 Henry a été a tenu plusieurs rôles dans le groupe Mount Real :

- Vice-président, Développement corporatif de MRC entre 2000 et 2001;
- Président de REAL VEST de 2001 à 2005;
- Administrateur de REAL VEST de 2002 à 2005;
- Président et administrateur de MRACS de 2003 à 2005;
- Président et administrateur de RAAC de 2002 à 2005;

tel qu'il appert du communiqué de l'AMF (P-60);

13.6 Henry était signataire des chèques MRACS sur les comptes à la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal et TD Canada Trust et des chèques de REAL VEST sur les comptes à la Banque Royale du Canada, tel qu'il appert de la décision du BRDVM du 9 novembre 2005 (P-30);

ANDRIS SPURA (« Spura »)

13.7 Spura est un acolyte de Matteo dans la fraude décrite dans la présente procédure;

13.8 Spura a tenu plusieurs rôles dans le groupe Mount Real :

- Administrateur de MRC entre 1996 et 2005;
- Président du conseil d'administration de MRC entre 1996 et 1999;
- Secrétaire de MRC de 1999 à 2000;
- Administrateur de Gopher Medias Services Corporation de 1997 à 2004;
- Secrétaire et administrateur de RAAC de 1998 à 2005;
- Secrétaire-trésorier et administrateur de REAL VEST de 2000 à 2005

- Administrateur de MRACS de 2000 à 2005;
- Secrétaire de MRACS de 2003 à 2005;

tel qu'il appert du communiqué de l'AMF (P-60);

LOWELL HOLDEN (« Holden »)

- 13.9 Holden est un acolyte de Matteo dans la fraude décrite dans la présente procédure;
- 13.10 Lorsque la fraude a été exposée en 2005, Holden était le président de MRACS, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce P-14;
14. à 17 (...);

MRC

18. MRC, également connue sous le nom de Mount Real Financial Corporation, est le nom donné à une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies de l'Alberta* (Chap. B-9 RSA 2000) sous le nom de Spectral Technologies Inc. en date du 12 février 1987 et prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 10 juillet 1998, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **P-4**;
19. Spectral Technologies Inc. était un émetteur assujéti dont les actions se transigeaient à la Bourse de l'Alberta. Après son acquisition et changement de nom, les actions ont été inscrites à la Bourse de Montréal à compter du 12 mars 1998;
20. Lors de sa faillite en 2006, MRC était un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et était inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole MRF;
21. Entre 1993 et 2005, MRC directement ou par ses sociétés liées ou sous son contrôle (REAL VEST, MRACS et RAAC) a émis des Billets à ordre sans respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en ce qui concerne le prospectus;

22. MRC exerçait ses activités par l'entremise d'un salmigondis invraisemblable de filiales, toutes des sociétés privées, dont deux incorporées aux États-Unis et une à la Barbade. Un organigramme démontrant la structure des sociétés liées à MRC préparé par l'Administrateur est produit comme pièce **P-5**;
23. Matteo contrôlait dans les faits ces filiales et de nombreuses autres sociétés avec qui MRC entretenait des relations d'affaires, tel qu'il appert des rapports de l'Administrateur datés du 9 décembre 2005 et du 23 février 2006, respectivement pièce **P-6** et pièce **P-7**;
24. Dans un jugement prononcé le 7 février 2007 traitant d'une réclamation de biens par certaines filiales de MRC dans le cadre de sa faillite, l'honorable juge Jean-Yves Lalonde a écrit ce qui suit sur le rôle et l'implication de Matteo et de MRC :

« Malgré l'enchevêtrement corporatif complexe, un seul homme décidait de tout, Lino P. Matteo. Mount Real était la pierre angulaire et le siège de toutes les décisions. C'est elle qui avait la maîtrise et l'administration des biens de toutes ses filiales. Celles-ci ne peuvent aujourd'hui prétendre à leur autonomie et leur indépendance afin de soustraire de la faillite Mount Real des biens sur lesquels elles n'ont jamais eu de pouvoir. »

tel qu'il appert d'une copie de ce jugement, pièce **P-8**;

25. MRC a été mise en faillite le 27 février 2006, tel qu'il appert d'une copie d'un avis de faillite, pièce **P-9**;

(...)

26. à 36 (...);

(...)

MRACS, REAL VEST et RAAC

37. MRACS (anciennement connue sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation) est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 25 novembre 1994, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec, pièce **P-14**;

- 37.1 MRACS a été une filiale à 100% de MRC jusqu'en date effective du 30 septembre 2002 où elle est passée aux mains de Investsafe Ltd, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Share purchase agreement » daté du 20 novembre 2002, produite comme pièce **P-15**;
- 37.2 Investsafe Ltd. était une société factice créée et contrôlée par Matteo, tel qu'en fait foi l'échange de correspondance entre M. Hancock, dirigeant d'Investsafe Ltd. et M. Matteo du 1^{er} décembre 2000 et 19 mars 2002 et de notes manuscrites rapportant les conversations du CA de MRC en date du 15 mars 2002, produites en liasse comme pièce **P-16**;
- 37.3 MRC a toujours garanti les billets à ordre émis par MRACS et a continué à les garantir après le 30 septembre 2002 tel qu'en fait foi la pièce P-15 (...);
- 37.4 Même après la transaction du 30 septembre 2002, MRACS a continué à affirmer aux détenteurs de billets à ordre qu'elle était une filiale à 100% de MRC tel qu'il appert d'une copie d'une « notice d'information confidentielle » mise à jour le 1^{er} juin 2003, jointe comme pièce **P-18**;
- 37.5 Le fait que MRACS soit détenue par une société inscrite à la bourse de Toronto permettait aux détenteurs de billets à ordre d'obtenir une déduction de leur investissement au titre de REER, en vertu des lois fiscales;
38. REAL VEST est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies de l'Alberta* en date du 4 mai 2000, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises de l'Alberta, pièce **P-19**;
- 38.1. REAL VEST a été une filiale à 100% de MRC jusqu'en septembre 2000. Au cours de cette période, REAL VEST n'a exercé aucune activité d'exploitation (...);
- 38.2. Le 30 septembre 2000, REAL VEST a procédé à l'émission de nouvelles actions du trésor à la société Investsafe Ltd, créée quelques jours avant la transaction, tel qu'il appert de la pièce **P-21** intitulée «Certificate of incorporation of a private limited company» datée du 28 septembre 2000;
- 38.3. Les actions émises par REAL VEST ont été émises à Investsafe en échange d'un montant à recevoir de 5 000 000 \$, conférant ainsi une valeur purement artificielle à REAL VEST (...);
- 38.4. Le 30 septembre 2000, la participation de MRC dans REAL VEST a ainsi été réduite à environ 35%, tel qu'en fait foi (...) le document intitulé « Share Subscription Agreement », dont copie est produite comme pièce **P-23**;

- 38.5. Suite à cette dilution, le placement détenu par MRC dans le capital-actions de REAL VEST a été évalué à une valeur de 1 750 000 \$ par MRC et, en contrepartie, un gain sur dilution de 1 750 000 \$ a été comptabilisé par MRC;
- 38.6. (...)
- 38.7. MRC s'est portée caution de REAL VEST afin de garantir le remboursement des billets à ordre émis par cette dernière (...);
- 38.8. REAL VEST a continué à affirmer aux détenteurs de billets à ordre qu'elle était une filiale de MRC, sans pour autant faire mention de l'existence d'Investsafe, son actionnaire principal, tel qu'il appert d'une « Notice d'information confidentielle » mise à jour le 1^{er} juin 2003, pièce **P-31**;
- 38.9. Le fait que REAL VEST soit détenue par une société inscrite à la bourse de Toronto permettait aux détenteurs de billets à ordre d'obtenir une déduction de leur investissement au titre de REER, en vertu des lois fiscales, tel qu'il appert d'une lettre de Me Maloney du 23 octobre 2000 de même qu'une lettre du cabinet Fraser Milner Casgrain du 7 juin 2000 produites en liasse comme pièce **P-24**;
39. RAAC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 23 octobre 1996, dont l'actionnaire majoritaire est devenu REAL VEST, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, pièce **P-25**;
- 39.1 Selon toute vraisemblance, MRC s'est portée caution de RAAC afin de garantir le remboursement des billets à ordre émis par cette dernière;
40. MRACS et REAL VEST avaient leur siège social à Calgary en Alberta, mais leur principale place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, soit à la même adresse que MRC;
41. En date du 23 février 2006, ces sociétés devaient les sommes suivantes aux membres du Groupe en vertu des Billets à ordre:

MRACS	65 221 000 \$
REAL VEST	53 970 000 \$
RAAC	6 658 000 \$

le tout tel qu'il appert du rapport provisoire de l'Administrateur, pièce P-7;

42. Une requête pour mise en faillite a été déposée le 22 novembre 2005 à l'encontre de MRACS et une ordonnance de séquestre a été rendue à son

égard le 27 février 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers, pièce **P-26**;

43. Une requête pour mise en faillite a été déposée le 6 décembre 2005 à l'encontre de RAAC et une ordonnance de séquestre a été rendue à son égard le 6 mars 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers, pièce **P-27**;
44. Une requête pour mise en faillite a été déposée le 15 février 2006 à l'encontre de REAL VEST et une ordonnance de séquestre a été rendue à son égard le 27 février 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers, pièce **P-28**;
45. Matteo contrôlait dans les faits les sociétés MRC, MRACS, REAL VEST et RAAC, ainsi que de nombreuses autres sociétés liées à MRC, tel qu'il appert des rapports de l'Administrateur, pièces P-6 et P-7;

MOUNT REAL EST UN « PONZI SCHEME », OU, EN BON FRANÇAIS, UNE « BALLOUNE »

46. Les membres du Groupe ont fait l'objet d'une arnaque classique, communément appelée « *Ponzi scheme* », aux termes de laquelle les fraudeurs exploitent la bonne foi des investisseurs en offrant et en payant des rendements élevés afin de les attirer, alors que les sommes investies sont utilisées à la fois pour enrichir les fraudeurs et pour payer les rendements promis. Le paiement des rendements promis sert à attirer de nouvelles victimes;
47. L'arnaque de ce type est souvent organisée autour d'une entreprise qui offre une apparence d'activités et de santé financière, comme ce fut le cas en l'espèce avec MRC;
48. L'entreprise au centre de l'arnaque doit en effet jouir d'une crédibilité suffisante pour justifier les revenus élevés ou les garanties offertes;
49. Comme ce fut le cas en l'espèce, les fraudeurs sont souvent en mesure de persuader les investisseurs de réinvestir leur argent. Les fraudeurs n'ont alors qu'à faire parvenir aux investisseurs un relevé attestant de la croissance de leur capital;
50. MRC était le centre de toutes les décisions et la pierre angulaire de la fraude (...);

51. à 53 (...);
54. En effet, bien que MRC semble avoir cessé d'émettre des billets directement depuis 2002, elle a participé et rendu possible l'émission des Billets à ordre en garantissant leur remboursement, tel qu'il appert d'une décision du BDRVM, pièce **P-30** de même que des pièces (...) **P-31**, P-15, P-18 et **P-32**;
55. Par ailleurs, les documents d'information remis aux membres du Groupe stipulaient que MRC était une compagnie publique et, sous la rubrique « Liquidity », mentionnaient que MRC « *will provide adequate resources to support the operations* », tel qu'il appert d'une copie des documents, pièces P-31 et P-18;
56. (...);
57. (...) En novembre et décembre 2005, l'Administrateur a pris possession de certains livres et registres de MRC et des autres sociétés qui ont émis les Billets à ordre. Son analyse révèle que :
- 57.1. Contrairement à ce que MRC affirmait dans ses déclarations annuelles, ses activités se limitaient essentiellement à vendre des abonnements à des magazines, indirectement, par l'entremise d'un ensemble de sociétés d'une grande complexité;
- 57.2. Presque toutes les sociétés qui intervenaient dans le processus de vente d'abonnements étaient contrôlées, directement ou indirectement, par les dirigeants de MRC;
- 57.3. Aucune activité réelle ne pouvait être maintenue en novembre 2005. Matteo a (...) néanmoins informé l'Administrateur à cette époque que MRC pouvait générer des recettes hebdomadaires brutes de 7 000 \$ à la mi-novembre 2005 et de 11 000 \$ à la fin décembre 2005 (...);
- 57.4. À l'automne 2005, la moitié des montants à recevoir provenait de contrats d'abonnement souscrits avant 2003 :

DATE DE SOUSCRIPTION	MONTANTS INITIAUX DES ABONNEMENTS	MONTANTS PERÇUS	MONTANTS À RECEVOIR
Avant 1997	9 108 000 \$	7 774 000 \$	1 134 000 \$

1997	18 083 000 \$	10 542 000	7 541 000 \$
1998	17 788 000 \$	8 718 000 \$	9 070 000 \$
1999	26 431 000 \$	12 522 000 \$	13 909 000 \$
2000	17 236 000 \$	7 507 000 \$	9 729 000 \$
2001	8 904 000 \$	5 103 000 \$	3 801 000 \$
2002	13 342 000 \$	6 394 000 \$	6 948 000 \$
2003	13 122 000 \$	4 919 000 \$	8 203 000 \$
2004	35 575 000 \$	7 749 000 \$	27 826 000 \$
2005	12 483 000 \$	1 790 000 \$	10 693 000 \$
Total	172 072 000 \$	73 018 000 \$	99 054 000 \$

57.5. La vaste majorité des montants à recevoir, soit près de 100 millions de dollars, n'avait aucune valeur et la proportion de contrats payés selon les termes prévus était très faible :

DESCRIPTION	NOMBRE DE CONTRATS	MONTANTS À RECEVOIR
Contrats réguliers actifs à partir desquels des paiements sont reçus	5 561	3 184 000 \$
Contrats renouvelés actifs à partir desquels des paiements sont reçus	6 311	2 098 000 \$
Contrats dont le compte de banque/carte de crédit ne fonctionne pas (compte de banque fermé, carte de crédit expirée, etc.)	32 111	22 053 000 \$
Contrats annulés par l'abonné	79 417	64 094 000 \$
Renouvellements annulés	12 052	3 934 000 \$
Renouvellement dont le compte de banque/carte de crédit ne fonctionne pas	11 268	4 133 000 \$
Contrats payés au complet (solde à zéro)	61 621	-
Contrats renouvelés et payés au complet	14 488	-
Totaux	222 929	99 496 000 \$

57.6. Un sondage réalisé par une firme spécialisée à la demande de l'Administrateur auprès d'un échantillon des personnes qui étaient censées être des clients a révélé que :

- 37,4 % des numéros de téléphone des clients étaient invalides;

- 23,3 % des clients n'ont pu être rejoints malgré cinq appels effectués;
- 39,3 % des clients ont été rejoints;

57.7. Parmi les 39,3% des « clients » rejoints :

- 68,8 % ont répondu ne pas se souvenir avoir reçu un magazine en ayant payé sur une base mensuelle;
- 14 % ont répondu recevoir un ou des magazines en payant sur une base mensuelle;
- 9 % ont répondu recevoir un ou des magazines en les ayant payés dans le passé sur une base mensuelle;
- 8,4 % ont répondu avoir reçu par le passé un ou des magazines en les ayant payés sur une base mensuelle;

57.8. Sur les 222 929 contrats d'abonnement retracés, seulement 11 972 étaient encore actifs;

57.9. Les 222 929 contrats supposément vendus représentaient des montants à recevoir de 99 496 000 \$ alors que les 11 972 contrats supposément valides représentaient des montants à recevoir de 5,3 millions de dollars en date du 5 décembre 2005;

57.10. Seule la somme de 5,3 millions de dollars provenant des contrats actifs pouvait être considérée comme ayant la moindre possibilité d'être récupérable en date du 5 décembre 2005;

57.11. Les encaissements d'abonnements de magazines se sont poursuivis après la nomination de l'Administrateur et à son insu, à travers une institution financière américaine au bénéfice de Matteo, le tout tel qu'il appert des rapports de l'Administrateur, pièces P-6 et P-7;

58. Les deux firmes de courtage impliquées dans la vente des Billets à ordre, soit VM iForum et SF iForum étaient liées à MRC;

59. L'émission des Billets à ordre a été effectuée sans respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment quant au prospectus;

60. (...);
61. La comptabilité de MRACS, REAL VEST et de RAAC était tenue par MRC;
62. Au moment de sa nomination, l'Administrateur a constaté que MRACS, REAL VEST et RAAC n'avaient pas de place d'affaires réelle et qu'elles semblaient inopérantes, tel qu'il appert d'une copie du rapport provisoire, pièce P-7;
63. Devant des allégations affirmant que MRACS, REAL VEST et RAAC étaient indépendantes de MRC, le juge Lalonde, dans son jugement daté du 7 février 2007, pièce P-8, affirme ce qui suit :
- « Mais plus important encore, dans le cas de Sterling Services, dont les bons de commande (purchase orders) ne furent que des conventions d'accommodation dont les signataires (Klein et Clément) ne connaissaient aucune modalité. Tout cela n'est que fumisterie, tromperie et manigances ourdies par des gens perfides et sans vergogne au mépris flagrant d'investisseurs, dont on a abusé de la confiance. Le Droit du Québec n'accepte pas cette manière de faire des affaires. »
64. De tout l'argent investi par les membres du Groupe, il ne restait pratiquement rien en 2005;

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

RESPONSABILITÉ DE MATTEO

65. Matteo était le cerveau et le principal acteur de la fraude. (...) Il a mis en place les stratagèmes qui ont permis d'arnaquer les membres du Groupe de près de 130 millions de dollars;
66. Matteo contrôlait tous les aspects et activités des diverses sociétés utilisées pour émettre des Billets à ordre aux membres du Groupe;
67. Matteo était de plus signataire des comptes bancaires des sociétés sous son contrôle utilisés pour frauder les membres du Groupe;
68. Matteo a signé personnellement plusieurs des Billets à ordre;

69. La plainte du syndic de l'Ordre des CMA ayant mené à la radiation de Matteo alléguait entre autres que ce dernier avait, en utilisant de nombreuses entités légales sous son contrôle :

« arnaqué des centaines d'épargnants pour une somme de plusieurs millions de dollars »

[...]

« transmis à des tiers dont des investisseurs des informations fausses et/ou trompeuses pour, notamment, cacher la véritable situation financière de ces corporations, masquer une arnaque engendrant une perte de plusieurs millions de dollars pour les investisseurs »

[...]

« sollicité et obtenu du public des sommes de plusieurs millions de dollars, contrairement aux prescriptions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, notamment sans prospectus ou dispense d'un tel prospectus, ni obtenir au préalable les autorisations requises par les autorités sur valeurs mobilières du Québec »;

tel qu'il appert de la décision du Comité de discipline de l'Ordre des CMA, pièce P-2;

70. Matteo a admis que le résumé écrit des témoignages des cinq témoins que le syndic de l'Ordre des CMA voulait faire entendre représentait fidèlement ce qu'ils diraient s'ils étaient entendus et a déclaré n'avoir aucune défense à offrir. Une copie des résumés est produite comme pièce **P-33**, en liasse;
71. Le Comité de discipline a déclaré Matteo coupable sur chacun des chefs, tel qu'il appert de la décision, pièce P-2;
- 71.1. De plus, le 7 septembre 2017, Matteo a été reconnu coupable de 75 chefs d'accusation portés en vertu des articles 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que 195 chefs d'accusation portés en vertu des articles 11 et 208 de cette *Loi* pour la fraude Mount Real, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Hélène Morin de la Cour du Québec daté du 7 septembre 2017, communiqué comme pièce **P-61**;

- 71.2. Suite à ce jugement, l'honorable juge Morin l'a condamné à une période d'emprisonnement de cinq années moins un jour et une amende de 4 910 000 \$ plus frais, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Hélène Morin de la Cour du Québec daté du 27 novembre 2017, communiqué comme pièce P-62;
- 71.3. Le 7 septembre 2018, l'appel de Matteo portant sur cette condamnation, plus spécifiquement sur une décision préliminaire de la juge Morin en lien avec un possible conflit d'intérêts, a été rejeté, tel qu'il appert du jugement de l'honorable François Dadour de la Cour supérieure, communiqué comme pièce P-63;
- 71.4. Outre les condamnations liées à la fraude Mount Real, dans un autre dossier de fraude contre la compagnie Cinar, Matteo a été reconnu coupable d'un chef de fraude, de quatre chefs de contrefaçon et de quatre chefs de mise en circulation de faux documents. Il a été condamné à 8 ans d'emprisonnement, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Pierre Labrie de la Cour du Québec daté du 22 juin 2016, communiqué comme pièce P-64;
- 71.5. Le 17 mars 2020, ce jugement est devenu final lorsque l'appel de Matteo contre le verdict de culpabilité et la condamnation a été rejeté, tel qu'il appert du jugement de la Cour d'appel du Québec, communiqué comme pièce P-65;
- 71.6. Matteo a été aidé de ses acolytes Pettinicchio, Henry, Spura et Holden dans ses stratagèmes qui ont permis d'arnaquer les membres du Groupe de près de 130 millions de dollars, tel qu'il appert des paragraphes ci-dessous;

RESPONSABILITÉ DE PETTINICCHIO

- 71.7. L'AMF a intenté des poursuites pénales devant la Cour du Québec et a porté 70 chefs d'accusation contre Pettinicchio pour avoir : 1) aidé diverses sociétés liées à MRC à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la LVM sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'organisme d'encadrement des marchés financiers et 2) fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs, le tout en contravention des articles 196 et 1967 de la LVM, tel qu'il appert du communiqué (P-60);

- 71.8. Le 28 novembre 2017, Pettinicchio a plaidé coupable aux 70 chefs, tel qu'il appert du plunitif, communiqué comme pièce P-66;
- 71.9. Le 15 janvier 2018, Pettinicchio a été condamné à payer 3 000 005,55 \$ d'amendes dans le cadre de cette affaire, tel qu'il appert du plunitif statutaire de Joseph Pettinicchio communiqué comme pièce P-66;

RESPONSABILITÉ DE HENRY

- 71.10. L'AMF a porté 103 chefs d'accusation contre Henry en lien avec la fraude Mount Real pour avoir : 1) aidé diverses sociétés liées à MRC à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la LVM sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'organisme d'encadrement des marchés financiers et 2) aidé à fournir des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs, le tout en contravention des articles 196 et 1967 de la LVM, tel qu'il appert du communiqué (P-60);
- 71.11. Le 28 novembre 2017, Henry a plaidé coupable aux 103 chefs d'accusation, tel qu'il appert du plunitif, communiqué comme pièce P-67;
- 71.12. Suite à ce plaidoyer, le 15 janvier 2018, Henry a été condamné à payer 3 002 964,82 \$ d'amendes, tel qu'il appert du plunitif de Laurence Henry, communiqué comme pièce P-67;

RESPONSABILITÉ DE SPURA

- 71.13. L'AMF a porté 66 chefs d'accusation contre Spura pour avoir aidé à fournir des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs, le tout en contravention des articles 196 et 197 de la LVM, tel qu'il appert du communiqué (P-60);
- 71.14. Le 15 mars 2018, Spura a plaidé coupable aux 66 chefs d'accusation, tel qu'il appert du plunitif, communiqué comme pièce P-68;
- 71.15. À la suite de ce plaidoyer, le 15 janvier 2018, Spura a été condamné à payer 2 998 830,00 \$ d'amendes, tel qu'il appert du plunitif statutaire d'Andris Spura, communiqué comme pièce P-68;

RESPONSABILITÉ DE HOLDEN

71.16. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM ») a émis une interdiction d'opération sur valeurs en vertu des articles 265 et 323.7 de la LVM et de l'article 93(6) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et a ainsi interdit à Holden toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, tel qu'il appert de la décision du BRDVM du 9 novembre 2005, pièce P-30;

(...)

72. à 110 (...);

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS EST SOLIDAIRE

111. Chaque Défendeur a soit participé ou rendu possible l'arnaque par ses actions ou inactions. L'arnaque constitue un fait collectif fautif dont ont été victimes les membres du Groupe. Les Défendeurs sont en conséquence solidairement responsables des préjudices subis;

LES RECOURS DES MEMBRES NE SONT PAS PRESCRITS

112. Ce n'est qu'à compter de la publication des rapports de l'Administrateur P-7 et P-8 que les membres du Groupe ont été informés pour la première fois de l'existence de la fraude et des faits donnant ouverture à la responsabilité des Défendeurs;

LA DEMANDERESSE

113. La Demanderesse a investi dans des billets à ordre garantis par MRC pendant une période d'environ dix (10) ans, entre 1995 et 2005;

114. Les placements se faisaient sous la forme de billets à ordre « garantis de premier rang » pour une durée d'une année et les billets étaient renouvelés année après année;

115. La Demanderesse détenait ses billets à ordre dans un Régime Enregistré d'Épargne Retraite autogéré (...);

116. (...)

117. Au mois de décembre 2003, la Demanderesse avait investi la somme totale de 132 026,35 \$ en capital, tel qu'il appert des deux Billets à ordre portant les numéros 010672 et 010968 ainsi que des correspondances qu'elle a reçues de MRC aux mois d'octobre 2002 et janvier 2004, lesquels documents font partie de la pièce produite en liasse au soutien des présentes comme pièce P-32 ;
118. La Demanderesse a été nommée inspectrice aux faillites de MRC, REAL VEST, MRACS et RAAC;
119. La Demanderesse est en droit d'être pleinement indemnisée par les Défendeurs pour les pertes qu'elle a subies;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action (...) collective;

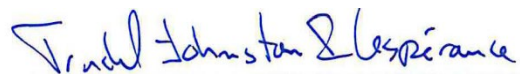
CONDAMNER les Défendeurs solidairement à payer aux membres du Groupe une somme équivalente aux dommages subis;

CONDAMNER les Défendeurs solidairement à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à partir de la date de signification de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis (...);

Montréal, le 12 février 2021



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs de la Demanderesse

No.: 500-06-000453-080

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANDRÉE MÉNARD

Demanderesse

c.

LINO P. MATTEO -et al.

Défendeurs

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO et al.

Mis en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSATANCE
MODIFIÉE (12 février 2021)**

Original

Nom de l'avocat: Me André Lespérance
Marianne Dagenais Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

andre@tjl.qubec

marianne@tjl.quebec